

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1986 autorisant la société DEJOIE et Cie à exploiter une fonderie située 10, bd de la Liberté à NANTES ;

VU le rapport « analyse des teneurs des sols en plomb dans l'environnement immédiat et rapproché de la fonderie DEJOIE » transmis par la société DEJOIE à l'inspection des installations classées le 21 janvier 2004 ;

VU le rapport « analyse des résultats concernant les teneurs des sols en plomb dans le voisinage de la fonderie DEJOIE » transmis par la société DEJOIE à l'inspection des installations classées le 6 avril 2004 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 24 mai 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 juin 2004 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la société DEJOIE et Cie en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 29 juin 2004 de la Société DEJOIE et Cie formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 12 juillet 2004 ;

CONSIDERANT que la société DEJOIE, 10, bd de la Liberté à NANTES, exploite une fonderie de métaux non ferreux et que la présence de teneurs en plomb anormalement élevées dans les sols en certains emplacements situés dans l'emprise de l'établissement a été constatée ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires en vue de prévenir l'exposition des personnes au plomb et de limiter les risques de dispersion de cet élément dans l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour la poursuite des activités qu'elle exerce au sein de son établissement implanté 10, bd de la Liberté à NANTES, la société DEJOIE (ci-après dénommée « l'exploitant ») est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter strictement les risques d'exposition au plomb et de transfert de cet élément dans l'environnement en procédant à la couverture (au moyen d'un enrobé routier ou d'un matériau équivalent) de la cour intérieure de l'établissement et au remplacement de la terre (sur une épaisseur minimale de 0,20 m) du massif implanté au sein de ce dernier.

Les justificatifs de la réalisation de ces opérations sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Les terres et matériaux provenant des travaux d'excavation, d'aménagement ou de démolition réalisés dans l'établissement font l'objet d'un contrôle analytique avant évacuation hors de l'établissement.

Les terres et matériaux pollués sont éliminés dans des installations spécialisées, autorisées au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

L'exploitant tient les justificatifs de cette élimination à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : La fonderie de plomb est exploitée depuis 1997 dans des conditions limitées de tonnage (de l'ordre de 1 tonne par an).

Toute modification sensible de ces conditions d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, avec les éléments d'appréciation nécessaires concernant en particulier la maîtrise des émissions de plomb.

Les conditions d'exercice de l'activité sont fixées par voie d'arrêté préfectoral après instruction de la demande conformément aux dispositions du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de NANTES et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la société DEJOIE et Cie dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 7 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la société DEJOIE et Cie qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de NANTES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 19 juillet 2004

LE PREFET

P/le Préfet

La Sous-Préfète, Chargée de mission

pour la politique de la ville

Secrétaire Générale Adjointe

Signé : Danielle MAILHE